

**REGLEMENT INTERIEUR
DES TERRAINS DE BEACH VOLLEY,
DU TERRAIN 3X3 MICROSITE PUGETS
ET MICROSITE DE MONTALEIGNE
DE LA COMMUNE DE
SAINT-LAURENT-DU-VAR
Adopté par le Conseil Municipal du 06 décembre 2023**

TITRE I : GENERALITES

Article 1 – Laïcité

En application au principe de laïcité présent dans la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 Août 1789 repris par le préambule de la Constitution du 04 Octobre 1958 et précisé par la loi du 09 Décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat, tous les usagers :

- Sont égaux devant le service public,
- Ont le droit d'exprimer leurs convictions religieuses dans les limites du respect de la neutralité du service public, de son bon fonctionnement et des impératifs d'ordre public, de sécurité et d'hygiène,
- Doivent s'abstenir de toute forme de prosélytisme,
- Ne peuvent récuser un agent public ou d'autres usagers, ni exiger une adaptation du fonctionnement du service public ou d'un équipement public,
- Doivent se conformer aux obligations qui en découlent.
- En vertu de l'article 1 de la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public, nul ne peut, dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage.

Article 2 – Objet :

Le présent règlement intérieur s'applique aux équipements suivants :

- Terrains de Beach Volley
- Terrains de Basket 3x3
- Microsite de Montaleigne

Ces équipements sportifs municipaux sont mis en priorité à la disposition des établissements scolaires de la Commune et des associations sportives locales régies par la loi 1901, pour pratiquer des activités adaptées à leur spécificité. Tout établissement scolaire ou association de la Commune souhaitant bénéficier de créneaux d'utilisation d'un espace sportif doit au préalable en établir la demande écrite auprès du Service des Sports de la Commune au moins 1 mois avant la date de la manifestation prévue à l'adresse suivante : sports@saintlaurentduvar.fr. Aucune utilisation ne pourra être faite sans la signature d'une convention de mise à disposition de l'équipement en question.

Article 3 – Accès aux équipements :

L'accès aux dits équipements sera ouvert au public uniquement en dehors des créneaux utilisés pour l'enseignement scolaire et/ou les temps de mises à disposition au profit des associations sportives. Les agents du Service Municipal des Sports veilleront au bon respect de cet article.

Lors des temps scolaires et associatifs, les terrains seront réservés exclusivement à ces publics-là. Les personnes non adhérentes à une association qui souhaitent bénéficier de façon libre de certaines installations sportives pourront occuper celles-ci en dehors des créneaux d'occupations scolaires ou associatifs.

Article 4 – Encadrement :

Dans le cadre des utilisations scolaires et associatives, tout équipement sportif devra être utilisé en présence d'un professeur d'Education Physique et Sportive, un éducateur territorial de la commune ou pour les associations, d'un responsable désigné par le Président de chacune d'elles ayant les diplômes et qualifications nécessaires à l'encadrement des activités physiques et sportives. Ces diplômes devront être présentés à la commune lors de la demande de créneaux. Aucune dérogation ne pourra être accordée.

Article 5 – Horaires :

Les installations sportives sont ouvertes aux horaires définis et affichés sur chaque site pour le sport scolaire, les entraînements et les compétitions officielles déclarées par les organisateurs, auprès du Service Municipal des Sports de la Commune. En cas de nécessité, ces horaires peuvent être révisés uniquement après accord du service des sports dans le cadre d'entraînements exceptionnels, de compétitions officielles ou de manifestations.

Article 6 – Surveillance :

La surveillance des installations sportives est confiée au responsable de l'association ou éducateur territorial de la commune, professeur d'éducation physique et sportive lors des temps scolaires.

Article 7 – Interdictions :

Dans ces installations extérieures il est interdit :

- De pénétrer en tenue incorrecte,
- De se trouver en état d'ébriété et/ou en possession de substances illicites
- D'entrer avec des animaux
- De fumer
- De manger ou boire
- De déposer des papiers et débris sur les terrains hormis dans les containers et poubelles prévues à cet effet,
- De circuler avec un véhicule type scooter, vélo, trottinette ou skate sur le terrain
- De prendre des photos des lieux sans accord préalable de la commune

Article 8 – Règles Hygiène et Sécurité

Tout utilisateur devra adopter un comportement ne portant pas atteinte au respect d'autrui, de l'équipement, et aux règles élémentaires d'hygiène et de sécurité.

Article 9 – Responsabilité - Assurance

La Commune de Saint-Laurent-du-Var se dégage de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant résulter d'une utilisation des installations non conforme à la réglementation en vigueur. Les utilisateurs devront s'assurer pour les éventuels dommages occasionnés par la pratique de leur activité en contractant une assurance responsabilité civile.

En cas d'accident, le responsable présent au moment de l'accident devra prévenir en urgence les pompiers et le Responsable des installations sportives.

La Commune de Saint-Laurent-du-Var décline toute responsabilité en cas de vols, perte, dégradations d'objets appartenant aux utilisateurs.

TITRE II : UTILISATIONS « ORDINAIRES » DES ESPACES SPORTIFS

Article 10 – Utilisation des installations sportives

Les utilisateurs, sauf dérogation expresse accordée par le Service des Sports, devront impérativement respecter les plannings édictés, sous peine de se voir refuser l'accès aux installations.

Aucun transfert du droit d'utilisation des installations sportives à d'autres personnes physiques ou morales n'est autorisé.

La non utilisation de l'installation sportive par l'association pendant TROIS SEANCES consécutives sans que le service des sports ait été informé par écrit à sports@saintlaurentduvar.fr, entraînera la résiliation automatique de l'autorisation et sans préavis.

Les horaires d'ouverture et fermeture des installations sportives peuvent être modifiés :

- Par arrêté municipal
- En fonction des conditions climatiques
- Selon les manifestations organisées par la Commune,

L'information de la modification des horaires sera diffusée par mail par le service des sports. Le planning d'utilisation des installations sportives fait l'objet de modifications pendant les vacances scolaires :

- Les activités sportives municipales mises en place par le Service Municipal des Sports, dénommées Ludisports sont prioritaires dans l'utilisation des installations sportives et se déroulent de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.
- Les associations sportives souhaitant modifier leurs horaires d'utilisation pour la pratique d'entraînements exceptionnels ou de stages, doivent en effectuer la demande par écrit au Service Municipal des Sports au minimum 1 mois avant le début des vacances.
- Les associations qui souhaitent utiliser leur créneau pendant les vacances scolaires, devront en informer par écrit le Service des Sports au minimum 1 mois avant le début des vacances.

Le temps de pratique libre sur les terrains de Beach-Volley et Basket 3x3 ne pourra excéder 1 heure dès lors que de nouveaux pratiquants seront en attente aux abords des terrains.

De plus, le matériel existant dans les installations est à la disposition des utilisateurs pour l'exercice exclusif de leur activité. Il est placé sous leur garde et son utilisation engage leur responsabilité. Ils devront ranger ce matériel à la fin de chaque séance.

Article 11 – Encadrement

Les différents responsables ou utilisateurs devront prendre connaissance des consignes générales de sécurité se situant au service des sports.

Ils devront en outre respecter et faire respecter le présent règlement aux membres du groupe dont ils ont la charge, en veillant notamment à la sécurité des adhérents jusqu'à leur départ des installations sportives.

En début de chaque année scolaire, les établissements scolaires et les associations de la Commune devront fournir l'identité des professeurs d'éducation physique ou des responsables de chaque entraînement.

Il est rappelé que nul ne peut donner de leçons particulières d'éducation physique ou initiation sportive, sans autorisation.

Article 12 – Utilisation du matériel

Le montage et le démontage du matériel ordinaire de sport fourni par la Commune pour la pratique sportive seront assurés par l'utilisateur et uniquement sous sa responsabilité. Il devra en avoir étudié les caractéristiques techniques de fonctionnement.

Avant toute utilisation, il devra s'assurer du bon état de fonctionnement des équipements et matériels mis à sa disposition et le contrôler à chaque utilisation. En cas de dysfonctionnement, il devra immédiatement avertir le Service des Sports de la Ville de Saint-Laurent-du-Var.

Toute dégradation ou bris de matériel, à moins qu'ils ne soient dus à une usure normale, seront à la charge de l'association responsable. Le non-paiement de la dépense dans les délais prescrits entraînera le retrait de l'autorisation d'utilisation du terrain.

Article 13 – Mesures de Sécurité

Il est interdit :

- De frapper balles et ballons sur les clôtures grillagées dans l'enceinte sportive,
- D'endommager d'une façon quelconque l'environnement paysagé,
- De monter sur les clôtures et entourages,
- De se suspendre aux montants des panneaux de basket, buts de football ou tout autre équipement non prévu à cet effet.

Article 14 – Publicité et Communication

La publicité et la communication permanente sont interdites sans autorisation expresse et formulée auprès du Service Municipal des Sports dans les enceintes sportives et aux abords immédiats de celles-ci.

Les associations souhaitant avoir un espace de communication permanent dans les espaces extérieurs de la Commune devront obligatoirement soumettre le projet à validation afin de vérifier le bon respect de la législation en vigueur.

TITRE III : UTILISATIONS « EXCEPTIONNELLES » : MANIFESTATIONS, COMPETITIONS, Etc...
--

Article 15 – Autorisations de manifestations exceptionnelles

En ce qui concerne les manifestations sportives ponctuelles de type tournois ou autres évènements organisés par une association sportive ou autre, la demande doit être transmise au début de la saison sportive ou au moins deux mois avant l'initiative, afin de respecter les délais de déclaration dans les institutions respectives et pour des raisons organisationnelles. Toute demande de réservation d'une installation sportive pour l'organisation d'une manifestation exceptionnelle doit faire apparaître :

- La nature de la manifestation
- Le jour, les horaires et le lieu
- Le matériel utilisé
- Le nombre de participants, de spectateurs et d'accompagnateurs.

L'organisateur devra en outre produire une attestation d'assurance ainsi que ses statuts et le dernier PV d'assemblée générale couvrant les risques liés à la mise à disposition des locaux.

Les organisateurs, après accord du service des sports, s'engagent à solliciter auprès des administrations et organismes habilités toutes autorisations exigées par les textes en vigueur.

Au préalable, une convention entre la commune et les différents partenaires sera établie auprès du Service Municipal des Sports.

Le Maire se réserve le droit d'interdire une manifestation même annoncée au public en cas de non-respect constaté dans les dispositifs et conditions de sécurité ou cas de force majeure.

Article 16 – Mesures de sécurité

Les responsables des manifestations ou compétitions officielles devront s'assurer de l'application du présent règlement, ainsi que du respect des règles de sécurité. (ne pas s'accrocher aux cercles de basket, ne pas grimper sur les grillages, ne pas escalader les portillons d'accès, etc...)

Les organisateurs devront veiller à ce que les issues et accès de secours soient libres.

Article 17 – Utilisation du matériel

La mise en place des équipements et matériels spéciaux est effectuée par des personnes compétentes après accord préalable du service des sports.

Les organisateurs sont invités à remettre la structure dans le même état que celui où elle a été trouvée dès le départ des participants (notamment en ce qui concerne la sécurité).

Article 18– Utilisation des espaces

Les organisateurs doivent veiller à ce que tous les participants quittent les lieux à la fin de la manifestation.

Article 19 – Utilisation d’une installation à des fins économiques

Toute activité économique exercée à titre privée sur les installations sportives de la Commune est interdite sauf dérogation préalable consentie par la Commune à titre exceptionnel.

TITRE IV : SANCTIONS

Article 20 – Sanctions

Tous les utilisateurs devront respecter le présent règlement.

Les responsables de groupes ou les professeurs d’éducation physique et sportive, éducateurs ou responsables d’associations chargés de l’encadrement des scolaires veilleront au respect de ces règles au sein de leur groupe.

En cas de trouble grave à l’ordre public, le responsable ou son représentant saisira sans délai les forces de Police.

Les violations ou les manquements aux obligations édictées dans le présent règlement exposent son ou ses auteurs à des sanctions pénales ou administratives, pouvant aller jusqu’à l’exclusion définitive des installations sportives.

Les Forces de Police Nationale et Municipale, le Directeur Général des Services, le Chef du Service Municipal des Sports ou son représentant sur place, sont chacun chargés en ce qui les concerne de l’exécution du présent arrêté.

Saint-Laurent-du-Var, le 19 DEC. 2023

Le Maire de Saint-Laurent-du-Var
Conseiller Départemental des Alpes-Maritimes
Vice-président de la Métropole Nice Côte d’Azur

Joseph SEGURA

